

*Délibération 1 : Adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale  
du Nord (iNord)*

L'an deux mille vingt-six, le 15 du mois de septembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle du conseil municipal située en mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent GAYOU, Maire, en suite de la convocation envoyée par mail, le 9 septembre 2026, et dont un exemplaire a été affiché à l'extérieur de la Mairie.

Etaient présents : **Laurent GAYOU, Céline DEJONGHE, Lionel LERANT, Aurélie DOERLER, Laurent DOERLER, Catherine PLAHIERS, Samuel HENON, Emilie LEFEVRE, Mickaël LOEUIL, Jennifer LAMMENS, Céline DEGRYSE, Arnaud CHOLET, Marie DUBOIS, Philippe DELINOTTE**

Absents excusés :

**Jean-Christophe PETIT, qui donne procuration à M. Lionel LERANT**

Absents :

| Nombres de Conseillers en exercice | Nombres de procurations | Nombre de votants |
|------------------------------------|-------------------------|-------------------|
| 14                                 | 1                       | 15                |

Madame Emilie LEFEVRE est élue secrétaire de séance.

**Vu** l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.* »,

**Vu** l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales...* »,

**Vu** la création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord (iNord), sous la forme d'un établissement public administratif,

**Vu** les statuts de l'Agence et notamment son article 6 qui dispose que : « *Toute commune ou tout établissement public intercommunal du département du Nord peut devenir adhérent de l'agence, en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts* »,

Considérant l'intérêt pour la commune d'une telle structure,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'adhérer à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord et ses statuts ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle dont le taux par habitant est fixé par le Conseil d'Administration et dont le montant sera inscrit chaque année au budget de la commune ;
- de désigner M. Laurent GAYOU, Maire, comme son représentant titulaire à l'Agence, et M. Lionel LERANT, adjoint, comme son représentant suppléant ;
- d'accepter que les données personnelles transmises par la commune à l'Agence soient traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (RGPD) ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

Pour extrait certifié conforme,

**Résultat du vote :**

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| <b>Pour</b>                      | <b>15</b> |
| <b>Contre</b>                    |           |
| <b>Abstention</b>                |           |
| <b>Ne prend pas part au vote</b> |           |

**Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, les membres présents,  
Pour Copie Conforme,**

**La secrétaire de séance**

  
**Emilie LEEVRE**

**Le Maire,**

  
**Laurent GAYOU**

Compte tenu de la transmission en préfecture le 17/09/2026 et de l'affichage sur le site internet, M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.